



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 43/2021

La Cour rejette le recours contre le décret qui interdit progressivement l'usage de certains véhicules polluants en Région wallonne et qui permet d'y créer des zones de basses émissions

La Cour rejette le recours en annulation du décret wallon du 17 janvier 2019 qui, dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, prévoit l'interdiction progressive à la circulation de certains véhicules polluants en Région wallonne. Le décret permet aussi de créer, à un niveau régional ou local, des zones de basses émissions (LEZ, pour *low emission zones*) auxquelles l'accès de certains véhicules est restreint ou interdit. Selon la Cour, le législateur wallon est compétent pour adopter le décret attaqué, sur la base de sa compétence en matière d'environnement. Le décret attaqué n'entraîne par ailleurs pas une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété des propriétaires des véhicules concernés, compte tenu de la mise en œuvre progressive de l'interdiction et des possibilités de dérogation que le décret prévoit. Enfin, le choix du législateur wallon de ne viser que certaines catégories de véhicules, dont les voitures de particuliers, est raisonnablement justifié.

1. Contexte de l'affaire

Le décret wallon du 17 janvier 2019 « relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules » **vise à lutter contre les polluants atmosphériques** et les particules fines liées à la circulation des véhicules et à respecter au minimum les exigences européennes en la matière. Selon les travaux préparatoires du décret, la pollution atmosphérique est en effet le principal facteur environnemental lié aux maladies et décès prématurés et est en grande partie due aux gaz d'échappement ; elle contribue en outre au réchauffement climatique.

À ces fins, le décret du 17 janvier 2019 instaure une **interdiction progressive à la circulation de certaines catégories de véhicules en Région wallonne**, en fonction de leur euronorme et du type de moteur dont ils sont équipés. Les véhicules potentiellement concernés par cette interdiction sont les véhicules de la catégorie M1, qui correspondent aux véhicules de particuliers. Le décret permet en outre de créer, au niveau régional ou local, des **zones de basses émissions (LEZ)** auxquelles l'accès de certaines catégories de véhicules est restreint ou interdit, de manière temporaire ou permanente. Les véhicules potentiellement concernés par cette mesure sont les véhicules motorisés en vue du transport de passagers (catégorie M) et de marchandises (catégorie N) et ayant au moins quatre roues. Le non-respect de ces mesures est passible de sanction.

La Cour est saisie d'un recours en annulation du décret par la propriétaire d'une voiture diesel répondant à l'euronorme 3. Le décret interdit à ce type de voiture de circuler dans les LEZ à partir du 1er janvier 2020 et dans l'ensemble de la Région wallonne à partir du 1er janvier 2025.

Les griefs de la requérante concernent la compatibilité du décret attaqué avec la répartition des compétences (1), avec le droit de propriété (2), avec le principe de proportionnalité en matière de sanctions (3), avec le principe d'égalité (4) et avec le droit au respect de la vie privée (5)¹.

2. Examen par la Cour

2.1. La compétence de la Région wallonne (B.11-B.21)

Selon la Cour, les dispositions attaquées contiennent des mesures pour **lutter contre la pollution atmosphérique** et relèvent donc de la **compétence des régions en matière d'environnement**. Même si ces dispositions ont une incidence sur l'usage des véhicules concernés, elles ne modifient ni la police générale de la circulation, ni les prescriptions techniques fédérales auxquelles les véhicules en circulation doivent répondre. **Le législateur wallon n'a donc pas excédé sa compétence.**

2.2. Le droit de propriété (B.24-B.37)

La Cour juge également que le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain peuvent justifier une ingérence dans le droit de propriété. En l'occurrence, le décret attaqué ménage un **juste équilibre entre la protection de l'environnement et de la santé humaine et les intérêts privés des propriétaires des véhicules** concernés par l'interdiction de circulation.

Selon la Cour, même si les normes européennes de qualité de l'air n'ont plus été dépassées depuis 2014, le législateur décretal peut définir une politique de protection de l'environnement plus ambitieuse que celle fixée au niveau européen. En outre, **l'interdiction de circulation est introduite progressivement** : elle a lieu en six phases, entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2030, en vue de bannir progressivement des routes wallonnes les véhicules les plus polluants, en fonction de leur ancienneté et du type de moteur dont ils sont équipés. À cet égard, **le choix du critère de l'euronorme** pour identifier ces véhicules **est raisonnablement justifié**. Par ailleurs, les intéressés disposent de **suffisamment de temps pour trouver des alternatives** adéquates et le législateur a tenu compte de la durée de vie moyenne d'un véhicule. Enfin, pour atténuer les effets de l'interdiction, le décret attaqué prévoit des **exceptions** à l'interdiction de circulation en faveur de certaines catégories de véhicules. Selon la Cour, l'interdiction progressive d'accès aux LEZ est raisonnablement justifiée pour les mêmes motifs.

2.3. La proportionnalité des sanctions (B.38-B.41)

Selon la Cour, il revient au législateur d'apprécier la gravité d'une infraction et la sévérité de la sanction qui s'y attache. En l'occurrence, le fait de punir le non-respect du décret attaqué d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement n'est **pas manifestement disproportionné**.

2.4. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.42-B.50)

La Cour considère que le choix du législateur décretal de viser uniquement certains types de véhicules, à l'exclusion d'autres, n'est pas discriminatoire.

¹ Par un [arrêt n° 37/2019](#), la Cour a rejeté un recours en annulation dirigé contre l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2017, qui permet la mise en place d'une ou de plusieurs zones permanentes de basses émissions sur le territoire de cette Région.

Tout d'abord, le fait que les véhicules de la catégorie N (**camionnettes et camions**) ne soient pas soumis à l'interdiction généralisée de circulation s'explique par le **défaut d'alternatives** suffisantes, à l'heure actuelle, pour ces véhicules et par l'existence d'un système de **prélèvement kilométrique** applicable à certains d'entre eux. Ensuite, l'exclusion des véhicules de la catégorie L (**cyclomoteurs, motocyclettes et quads**) est justifiée par leurs faibles émissions, leur nombre peu élevé et par le fait qu'ils sont tous équipés d'un moteur essence. Enfin, quant aux véhicules appartenant aux catégories M2 et M3 (**bus et minibus**), la Région wallonne a effectué, pour les transports en commun, une commande de 300 bus hybrides et électriques et un remplacement des bus diesel est envisagé pour 2030. En outre, l'exclusion de ces véhicules vise à promouvoir l'utilisation des transports en commun.

2.5. Le droit au respect de la vie privée (B.51-B.56)

La partie requérante reproche enfin au décret attaqué de conférer aux agents compétents un pouvoir illimité pour consulter et prendre copie de tous les documents utiles à l'identification du véhicule, du conducteur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

La Cour rappelle que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est directement applicable dans l'ordre juridique interne et que rien dans la disposition attaquée ne permet de considérer que le législateur wallon a entendu y déroger.

Selon la Cour, la disposition attaquée poursuit un but légitime, qui est d'assurer le respect du décret attaqué dans le but de protéger l'environnement et la santé humaine. La compétence des agents concernés de consulter et de prendre copie de données ou de documents ne peut être utilisée que dans le cadre du contrôle de la conformité du véhicule avec le décret attaqué.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)